

L'hon. M. EULER: C'est ce que je dis, le gain des actionnaires fait équilibre à la perte des compagnies.

M. EATON: Oui.

L'hon. M. MORAUD: Le ministère gagne-t-il ou perd-il au change?

M. EATON: Ni l'un ni l'autre. Au plus proche de nos calculs, ces changements s'équilibrent.

Tels sont les changements essentiels apportés au poids de l'impôt. La plupart des changements apportés au présent bill sont de pure forme. Comme vous le savez tous, la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1er janvier 1949, a été refondue. Cette refonte constituait un gros travail. Mais durant la première année d'application de la loi, nous avons continué à étudier et nous avons découvert que nombre des changements apportés n'étaient pas intentionnels; il nous a fallu juste neuf mois pour les découvrir. En poursuivant cette étude, nous avons apporté un bon nombre de changements de forme. C'était la dernière année durant laquelle nous pouvions effectuer des changements, une fois cette nouvelle loi entrée en vigueur. C'est pourquoi vous trouverez beaucoup de changements prenant pas mal de place sur le papier, mais qui sont de pure forme et ne modifient pas beaucoup la répartition du poids général de l'impôt.

Voilà à peu près toutes les explications que je peux donner au sujet du présent bill. Si ce dernier est si volumineux, c'est parce que nous avons estimé qu'il nous fournissait la dernière occasion de travailler à mettre la loi au point et des personnes de l'extérieur nous ont aidé à relever dans la loi de légères déficiences et des passages où nous avons déplacé par inadvertance le poids de l'impôt en refondant la loi. Nous y avons remédié et nous avons apporté à présent tous les changements de pure forme qui s'imposaient à nous ou que des personnes de l'extérieur nous faisaient remarquer. Monsieur le président, je crois que c'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

LE PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous donner une courte explication générale du principe nouveau de la dépréciation? Si ma mémoire est fidèle, la nouvelle loi exécutoire en 1949 a modifié l'assiette générale de ces déductions, qui était autrefois établie uniquement au gré du ministre, et elle prévoit que ces déductions seront autorisées conformément aux règlements.

M. EATON: Exactement.

LE PRÉSIDENT: Je crois savoir que le présent bill établit soit un principe nouveau soit des dispositions additionnelles à l'article 11, principe ou dispositions qui sont reliés aux règlements projetés et qui présentent certaines idées tout à fait nouvelles en rapport avec la dépréciation, ainsi que le principe de la reprise, exposée sous une forme presque entièrement nouvelle. Voudriez-vous nous expliquer la raison générale de ce nouveau régime?

M. EATON: Oui, monsieur. Je propose de demander à M. Gavsie de vous l'expliquer, mais il se peut que la courte explication suivante intéresse le Comité. En rédigeant le nouveau bill actuel, nous avons amputé radicalement le pouvoir discrétionnaire du ministre. Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, nous l'avons virtuellement supprimé. Il n'est laissé que dans une ou deux dispositions secondaires. Nous constatons que sa suppression aboutit seulement à compliquer sérieusement la loi. Bien que ce ne soit peut-être pas mon affaire de le dire, il est de fait que cette complication considérable et croissante de la loi donne lieu à de nombreuses critiques. A mon avis, cette complication est le résultat de la